

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Mars 2013

Volume XI, Numéro I

SPÉCIAL BUDGET FÉDÉRAL

Le ministre des Finances, l'honorable Jim Flaherty, a déposé jeudi dernier, le 21 mars 2013, son budget pour l'exercice 2013-2014, lequel contient des mesures touchant les taxes à la consommation. Nous vous en présentons un résumé ci-après.

À l'instar des budgets précédents, certaines mesures portent sur les dispositions d'exonération touchant le secteur de la santé. D'autres mesures visent à simplifier les transactions entre un employeur et l'entité de gestion d'un régime de pension.

Enfin, des modifications importantes ont pour objet de rendre taxables les fournitures de stationnement effectuées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes du secteur public, avec effet immédiat et même rétroactif dans certains cas.

Le gouvernement du Québec a immédiatement réagi au dépôt de ces mesures et émis un bulletin d'information dont nous vous résumons la teneur.

Dans ce numéro

TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile et de certains rapports, examens et autres services non directement liés à la santé	2
TPS/TVH - Régimes de pension.....	3
Fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance	4
Fournitures de stationnement par les autres membres du secteur public.....	5
Mesures administratives	6
Taux du droit d'accise sur le tabac fabriqué	8
Mesures visant le <i>Tarif de douanes</i>	8
Premières réactions du gouvernement du Québec.....	9

TPS/TVH À L'ÉGARD DES SERVICES DE SOINS À DOMICILE ET DE CERTAINS RAPPORTS, EXAMENS ET AUTRES SERVICES NON DIRECTEMENT LIÉS À LA SANTÉ

L'un des objectifs stratégiques clés qui sous-tendent le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est de faire en sorte que les services de soins de santé de base ainsi que certains services d'aide liés à la santé, comme les services ménagers à domicile faisant l'objet d'une aide gouvernementale, soient exonérés de TPS/TVH.

Il est proposé d'améliorer l'application de la TPS/TVH aux services d'aide aux soins à domicile liés à la santé afin de rendre compte de l'évolution du secteur des soins de santé et de clarifier l'application de la TPS/TVH à l'égard de rapports, d'examens et d'autres services fournis à des fins autres que la santé.

Soins à domicile

Une exonération de TPS/TVH est présentement accordée à l'égard des services ménagers à domicile faisant l'objet d'une subvention ou de financement public, y compris le ménage, la lessive, la préparation de repas et la garde d'enfants, fournis à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'une telle aide à son domicile.

Il est proposé que certains soins personnels tels que l'aide au bain, l'aide pour manger ou pour s'habiller et l'aide à la prise de médicaments, rendus à des particuliers qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, ont besoin d'une telle aide à leur domicile soient désormais exonérés si ces soins font l'objet de subventions ou de financement public. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

TPS/TVH à l'égard des rapports et des services non liés à la santé

Certaines décisions des tribunaux ont eu pour effet d'élargir la portée de l'intention stratégique du gouvernement de limiter l'exonération aux services de soins de santé de base. Ainsi, certains rapports ou examens qui, de l'avis des autorités fiscales, n'ont pas exclusivement pour objet la santé d'une personne, doivent être assujettis à la TPS/TVH. Le budget vient clarifier cette intention.

Il est ainsi proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) afin de s'assurer que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. À titre d'exemple, seront des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurances. Les fournitures de biens et de services à l'égard d'un rapport, d'un examen ou d'autres services de cet ordre seront également taxables. Par exemple, les frais pour des radiographies ou des tests en laboratoire ayant trait à un examen taxable seront également taxables.

Les rapports, les examens et les autres services continueront d'être exonérés s'ils servent à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. De même, les rapports, les examens et les autres services dont le coût est payé par un régime d'assurance-maladie provincial ou territorial demeureront exonérés.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après la date du budget.

TPS/TVH - RÉGIMES DE PENSION

Monsieur Flaherty a aussi annoncé certaines mesures de simplification liées au traitement de la fourniture taxable réputée effectuée entre un employeur participant à un régime de pension agréé et l'entité de gestion de ce régime de pension.

Il sera possible pour un employeur de faire un choix pour que les fournitures réelles effectuées au profit de l'entité de gestion d'un régime de pension soient considérées effectuées pour une contrepartie nulle. La mesure sera assortie de conditions et pourra s'appliquer dès le lendemain du budget.

Par ailleurs, une nouvelle exemption est prévue afin de simplifier les obligations des employeurs liés aux fournitures, lorsque les sommes en cause sont inférieures à certains seuils.

Présentement, un employeur participant à un régime de pension agréé doit rendre compte de la TPS/TVH et la verser en application des règles sur les fournitures taxables réputées à l'égard de toute acquisition, utilisation ou consommation de ressources d'employeur dans le cadre d'une activité de pension, même si la participation de l'employeur au régime de pension est minimale.

Un employeur n'aura plus à appliquer les règles associées aux fournitures taxables réputées pour un de ses exercices si le montant de la TPS (et de la composante fédérale de la TVH) visée lors de son exercice précédent est inférieur aux montants suivants :

- 5 000 \$;
- 10 % de la TPS nette totale (et de la composante fédérale nette totale de la TVH) payée par l'ensemble des entités de gestion du régime de pension au cours de l'exercice précédent de l'employeur.

Cette exemption sera assortie de certaines limites pour les entreprises qui auront effectué le choix mentionné précédemment.

Par ailleurs, pour les entreprises qui ne rencontrent pas les conditions liées aux données financières indiquées ci-dessus, une forme d'exemption plus restreinte pourra être utilisée.

Ces nouvelles formes d'exemption s'appliqueront à l'égard de tout exercice d'un employeur qui débute après la date du budget.

FOURNITURES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE

La fourniture d'espaces de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance (OB) qui n'est pas une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration hospitalière, est exonérée. Cette exonération spéciale avait pour but de réduire les obligations de perception et de comptabilisation de la TPS/TVH par les OB, beaucoup d'entre eux étant de petite taille et comptant sur les services de bénévoles.

Or, le gouvernement fédéral a constaté que certaines planifications avaient permis à un nombre d'OB, au-delà de ceux initialement visés, de bénéficier de cette exonération.

Le gouvernement fédéral propose donc de réduire la portée réelle de l'exonération de TPS/TVH à l'égard des fournitures de stationnement par les OB de façon à ce qu'elle ne s'applique plus aux fournitures de stationnement payant par bail, licence ou accord semblable effectuées dans le cadre d'une entreprise exploitée par un OB créé ou utilisé par une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration hospitalière pour exploiter des installations de stationnement.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

FOURNITURE DE STATIONNEMENT PAR LES AUTRES MEMBRES DU SECTEUR PUBLIC

Une autre disposition d'exonération spéciale permet d'exonérer de TPS/TVH toutes les fournitures de biens et de services d'un organisme du secteur public (OSP) si la totalité ou la presque totalité – en général 90 % ou plus – de ces fournitures sont effectuées à titre gratuit. Le gouvernement fédéral indique dans son budget qu'il n'a jamais été question que l'exonération s'applique à des activités commerciales, comme la fourniture de stationnement payant sur une base régulière par un OSP susceptible de faire concurrence à d'autres fournisseurs de stationnement payant.

Il est donc proposé d'amender la LTA de façon rétroactive à la date d'entrée en vigueur du régime de la TPS afin que cette règle d'exonération spéciale destinée à simplifier le régime ne s'applique pas aux fournitures de stationnement

payant par bail, licence ou accord semblable et dans le cadre d'une entreprise exploitée par un OSP. Les fournitures taxables de stationnement payant comprennent les stationnements payants fournis sur une base régulière par un OSP, par exemple des aires de stationnements ou des installations de stationnement exploitées par une municipalité ou une administration hospitalière. Les fournitures occasionnelles de stationnement payant par un OSP, comme lors d'une activité de collecte de fonds spéciale, continueront à être admissibles à une exonération.

MESURES ADMINISTRATIVES

SANCTIONS APPLIQUÉES AUX LOGICIELS DE SUPPRESSION ÉLECTRONIQUE DES VENTES

Le budget de 2013 propose de nouvelles pénalités administratives pécuniaires et des infractions criminelles aux termes de la LTA (à l'égard de la TPS/TVH) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de lutter l'utilisation de logiciels de suppression électronique des ventes (SEV) – communément appelés logiciels de camouflage des ventes ou « zapper » – afin de cacher leurs ventes et d'éviter de payer la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu.

Plus précisément, il est proposé d'appliquer les nouvelles pénalités administratives pécuniaires et infractions criminelles qui suivent :

Infractions administratives

Pour l'utilisation d'un logiciel de SEV et pour la possession ou l'acquisition d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes.

Pour la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la première infraction et de 100 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.

Infractions criminelles

Pour l'utilisation, la possession, l'acquisition, la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines; par mise en accusation, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) lancera un programme de communications relatif aux nouvelles pénalités administratives pécuniaires et infractions criminelles pour informer les entreprises qu'elles doivent prendre des mesures afin de veiller à ne pas avoir en leur possession un logiciel de SEV.

Pour donner aux entreprises le temps de déceler et de supprimer les logiciels de SEV, ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

MESURES ADMINISTRATIVES (SUITE)

RENSEIGNEMENTS REQUIS DE LA PART DES ENTREPRISES AUX FINS DE LA TPS/TVH

Au moment de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, les entreprises doivent généralement communiquer à l'ARC des renseignements d'identification de base, comme leur nom commercial et leur dénomination sociale, de même que des informations sur leurs propriétaires et leurs activités d'entreprise ainsi que les coordonnées de personnes ressources.

L'ARC utilise ces renseignements pour gérer les comptes des entreprises et pour améliorer l'observation des règles fiscales, y compris la détection des cas de fraude. À l'heure actuelle, la LTA prévoit une pénalité de 100 \$ en cas de défaut de produire les renseignements requis. Cette pénalité n'est toutefois pas suffisamment dissuasive.

Il est proposé dans le budget de 2013 de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir de retenir le versement de remboursements de TPS/TVH demandés par une entreprise jusqu'à ce que tous les renseignements requis aient été communiqués. Cette mesure aidera l'ARC à authentifier les inscriptions aux fins de la TPS/TVH et à renforcer ses activités d'observation des règles fiscales en améliorant la qualité des données dont elle dispose pour évaluer le risque en matière d'observation des règles fiscales.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LE TABAC FABRIQUÉ

À l'heure actuelle, il existe un avantage fiscal découlant de l'achat de tabac fabriqué (tabac à mâcher ou tabac haché servant à confectionner ses propres cigarettes) par rapport à l'achat de cigarettes déjà prêtes à être consommées. Conséquemment, il est proposé dans le budget

fédéral de 2013 de hausser le taux du droit d'accise sur le tabac fabriqué afin d'éliminer cet avantage fiscal. Cette modification entre en vigueur le 22 mars 2013.

MESURES VISANT LE *TARIF DE DOUANES*

Le budget de 2013 propose d'éliminer en permanence l'ensemble des droits de douane sur les vêtements pour bébés et l'équipement sportif et athlétique (sauf les bicyclettes). Cette mesure s'appliquera aux marchandises importées au Canada à compter du 1^{er} avril 2013.

Également, le budget de 2013 propose de modifier le régime du tarif de préférence général (TPG) du Canada en vertu du *Tarif des douanes* pour veiller à ce que cette forme d'aide au développement

concorde avec le contexte économique mondial et le régime d'autres grands pays consentant des tarifs préférentiels et bénéficie aux pays qui en ont le plus besoin. Les changements apportés au TPG, qui seront mis en vigueur au moyen de modifications du *Tarif des douanes* et règlements connexes, s'appliqueront aux marchandises importées au Canada à compter du 1^{er} janvier 2015. Le TPG sera prorogé pour une période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

PREMIÈRES RÉACTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministère des Finances du Québec a émis, dès le lendemain du dépôt du budget fédéral, le bulletin d'information 2013-2 afin d'indiquer qu'il analyserait prochainement les mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral et ferait part de sa décision de s'harmoniser ou non aux diverses mesures.

Le Ministère a toutefois immédiatement annoncé qu'il intégrerait au régime de la TVQ les mesures fédérales suivantes :

- celles relatives à l'application de la TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile (en grande partie);
- celles relatives aux rapports et services non liés à la santé; et
- celles touchant les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance.

Les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures relatives à l'application de la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Les modifications au régime de la TVQ concernant les services de soins à domicile seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, tandis que celles concernant, d'une part, les rapports et les services non liés à la santé et, d'autre part, les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'OB, s'appliqueront après la date de la publication du présent bulletin d'information, soit le 23 mars 2013.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Michel Ducharme, CPA, CGA
mducharme@lanouetailleferaudet.com

Maude Fournier, avocate
mfournier@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jlano@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

www.lanouetailleferaudet.com